

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-237 en date du 26 novembre 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la :

- déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement
"Les Bornais du Prieuré" au profit de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA)
pour le compte de la commune de Cenon-sur-Vienne

- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles
nécessaires à la réalisation du projet par l'EPF NA sur le territoire de la commune de Cenon-sur-
Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la convention projet n° CP 86-13-011 relative à la maîtrise foncière de l'emprise du secteur "Les Bornais du Prieuré" entre la commune de Cenon-sur-vienne et l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes en date du 27 juin 2013 ainsi que les 3 avenants ;

Vu la délibération de la commune de Cenon-sur-Vienne en date du 25 août 2020 ;

vu le courrier en date du 8 avril 2021 du directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable de l'ARS ;

Vu l'avis du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en date du 3 août 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 18 août 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 août 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 février 2021 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par l'EPF NA ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 17 novembre 2021, désignant Monsieur André ROUGEUX commissaire enquêteur ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En vue de la réalisation d'une opération d'aménagement "Les Bornais du Prieuré" située sur la commune de Cenon-sur-Vienne, Il sera procédé **du lundi 17 janvier 2022 à 9h au vendredi 18 février 2022 à 17h**, soit pendant **33 jours** consécutifs, à une enquête publique unique portant sur :

➤ la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement "Les Bornais du Prieuré" au profit de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) pour le compte de la commune de Cenon-sur-Vienne

➤ parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet par l'EPF NA sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne

A été désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur pour cette enquête, Monsieur André ROUGEUX, exploitant agricole.

Article 2 :

les dossiers d'enquête, seront déposés en mairie de Cenon-sur-Vienne afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert aux mêmes lieux, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie sont les suivantes suivants :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.
- le samedi de 9h à 12h

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Cenon-sur-Vienne, Place Michel Gaudineau – 86530 CENON-SUR-VIENNE.

- sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – déclaration d'utilité publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siègera en mairie de Cenon-sur-Vienne les :

- lundi 17 janvier 2022 de 9h à 12h
- mardi 1er février 2022 de 9h à 12h
- vendredi 18 février 2022 de 14h à 17h.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur les registres.

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Cenon-sur-Vienne.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Cenon-sur-Vienne ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale seront également publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques – enquête publique»).

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Cenon-sur-Vienne est faite par la **l'EPF-NA** (ou l'organisme à qui cette tâche a été déléguée), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 6 :

Le registre d'enquête déposé en mairie de Cenon-sur-Vienne sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Cenon-sur-Vienne, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de Cenon-sur-Vienne, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées et mises à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de l'Environnement).

Article 7 :

La déclaration d'utilité publique du projet sera prise par Madame la Préfète de la Vienne.

Article 8 :

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est le directeur général de l'EPF-NA – 107, boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – tél: 05.49.62.67.52 - courriel : contact@epfna.fr

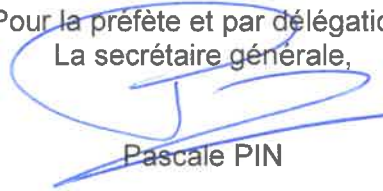
Il prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'EPF-NA, le maire de la commune de Cenon-sur-Vienne et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Pascale PIN

Annexe 1

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 1 mètre de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 26 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**



Pascale PIN

